

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ENTRE PROFESSIONNELS

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties (« les Parties»). Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles CHAINARMOR (« Le Fabricant » ou « CHAINARMOR ») fournit au(x) Client(s) (« Les Clients » ou « Le Client ») qui lui en font la demande, l'équipement (« l'Équipement » ou le « Produit ») ci-après indiqué à l'article 2 des présentes conditions générales. Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services rendus par le Prestataire auprès des Clients, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat sur lesquelles elles prévalent. Ces Conditions Générales de Vente figurent sur le devis remis au Client et sont donc systématiquement communiquées à ce dernier préalablement à la commande. Toute commande de la part du Client implique donc de sa part l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

CHAINARMOR se réserve le droit de les modifier ou les adapter à tout moment. Les Conditions Générales de Ventes seront celles applicables au jour de la commande, la commande s'entendant du devis accepté par le Client.

Conformément à la réglementation en vigueur, CHAINARMOR se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec le Client ; ces dérogations devront résulter d'un accord écrit entre CHAINARMOR et le Client, issu du contrat de vente (« le Contrat ») ou, à défaut, d'une mention sur le devis accepté.

On entend par « écrit » au sens des présentes conditions générales, tout document établi sur support papier, électronique ou par télécopie.

ARTICLE 2 – INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

Le Produit fabriqué et/ou vendu par CHAINARMOR relève soit d'une fabrication normée (c'est-à-dire fabrication standard ou coupé/façonné ou coupé/façonné/assemblé), soit d'une préfabrication ou encore d'une fabrication spécifique adaptée selon la demande du Client. Lorsque le Client sollicite une offre commerciale pour une fabrication normée ou une préfabrication, le Client est présumé disposer a minima de la connaissance de l'Équipement et fait ainsi son affaire de la validation de son choix de Produit en considération de l'usage qu'il prévoit d'en faire, demeurant seul le connaissant. Il lui appartient, le cas échéant, d'informer spécifiquement le Fabricant de l'utilisation qu'il prévoit de faire de cet Équipement s'il souhaite obtenir un conseil à caractère général ou particulier. En l'absence de questionnement de sa part, le Client renonce à rechercher une quelconque responsabilité de CHAINARMOR fondée sur un défaut d'information ou de conseil du Fabricant. Lorsque le Client sollicite une fabrication spécifique plutôt que d'une fabrication normée, il lui appartient de divulguer au Fabricant, avant toute passation de commande, toutes les informations nécessaires et utiles à la préconisation adaptée au besoin exprimé, afin de permettre au Fabricant de conseiller correctement le Client. Ces informations portent, notamment, sur l'usage prévu du Produit. Toute information que CHAINARMOR fournirait alors répond à

l'obligation de conseil et de renseignements due par tout vendeur soucieux de la bonne utilisation de ses produits. A défaut de convention particulière expresse, notamment en matière d'assistance technique, le choix et les contrôles sur les produits incombent aux Clients, donneurs d'ordre, qui ont seuls la responsabilité de rendre l'ensemble fini apte à l'usage auquel ceux-ci le destinent.

ARTICLE 3 – CONTENU DU CONTRAT

Font partie intégrante du Contrat :

- Les présentes conditions générales ;
- La commande acceptée par tout moyen, notamment par accusé de réception ou confirmation de commande ;
- Le document du Fabricant complétant les présentes conditions générales ;
- Les études, devis et documents techniques communiqués avant la formation du Contrat et acceptés par les Parties ;
- Le bon de livraison ;
- La facture.

Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices ...n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

ARTICLE 4 – COMMANDES

La commande doit être établie par écrit. Le Contrat n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse de la commande par le Client. L'acceptation de la commande se fait par tout moyen écrit. Toute commande acceptée par CHAINARMOR, fermée ou ouverte, sera réputée entraîner l'acceptation par le Client de l'offre de CHAINARMOR.

4.1. Commande fermée

La commande fermée précise de manière ferme les quantités, prix et délais.

4.2. Commande ouverte

La commande ouverte doit répondre aux conditions mentionnées ci-dessous :

- Elle est limitée dans le temps par le délai convenu ;
- Elle définit les caractéristiques et le prix du Produit ;
- Au moment de la conclusion de la commande ouverte, des quantités minimales et maximales et des délais de réalisation sont prévus ;
- Le cadencement des ordres de livraison définit les quantités et les délais qui s'inscrivent dans la fourchette de la commande ouverte. Si les corrections apportées par le Client aux estimations prévisionnelles de l'échéancier de la commande ouverte globale ou des ordres de livraison s'écartent de plus de 20% en plus ou moins, du montant desdites estimations, le Fabricant évalue les conséquences de ces variations. En cas de variation à la hausse ou à la baisse, les Parties devront se concerter pour trouver une solution aux conséquences de cet écart, susceptibles de modifier l'équilibre du contrat au détriment du Fabricant. En cas de variation à la hausse, le Fabricant fera son possible pour satisfaire la demande du Client dans des quantités et des délais compatibles avec ses capacités (de fabrication, de transport, de sous-traitance, humaines, financières etc.)

4.3. Modification des commandes

Toute modification du Contrat demandée par le Client est subordonnée à l'acceptation expresse du Fabricant.

4.4. Annulation de commande

La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable ; il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord exprès et préalable du Fabricant. Dans ce cas, le Client indemnisera le Fabricant pour tous les frais engagés (notamment équipements spécifiques, dépenses de main d'œuvre et d'approvisionnement ...) et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent. En outre, l'acompte déjà versé restera acquis au Fabricant.

ARTICLE 5 - PRIX – PAIEMENT

5.1. Prix

Les prix sont établis en Euros, hors taxes et « départ d'usine », sauf dispositions particulières prévues au contrat. Ils sont facturés aux conditions du contrat. Le prix correspond exclusivement aux produits et prestations y afférentes spécifiés à l'offre.

5.2. Paiement – retard de paiement

Le paiement se fait 45 jours à la date de la facturation et sans escompte pour paiement anticipé. De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par le Fabricant de manière expresse, le défaut de paiement à l'échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable, nonobstant l'article 12 « Résiliation », l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu, ainsi que l'application de pénalités de retard calculées au dernier taux d'intérêt légal publié au Journal Officiel, majoré de 10 points de pourcentage. Une indemnité de quarante (40) euros sera également due au titre des frais de recouvrement.

ARTICLE 6 – LIVRAISON – RETOUR DES PRODUITS

6.1. Délais de livraison

1. Les dates de livraison précisées dans le bon de commande présentent un caractère indicatif.

2. Tout manquant dans l'Équipement livré doit être obligatoirement signalé à CHAINARMOR par écrit par le client dans les 3 jours de la livraison.

3. L'existence de manquant lors de la livraison ne peut en aucun cas ouvrir droit pour le Client à la résiliation de tout ou partie du contrat ni à l'octroi de dommages-intérêts.

4. La livraison sera réalisée à l'adresse indiquée par le Client. La livraison ou l'enlèvement du Produit ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations de paiement.

5. Le Fabricant se réserve le droit de procéder à des livraisons de façon globale ou partielle. En cas de livraison partielle, chacune d'elle sera considérée comme une opération commerciale complète et un paiement proportionnel sera exigé.

6. Si les livraisons sont assurées par un transporteur indépendant, ces dernières seront réalisées à l'adresse mentionnée par le Client lors de la commande et à laquelle le transporteur pourra facilement accéder. En cas d'erreur d'adresse et par suite de retard de livraison, la responsabilité du Fabricant ne pourra pas être recherchée, le Client étant seul responsable de cette information.

7. Lorsque le Client s'est chargé lui-même de faire appel à un transporteur qu'il sélectionne lui-même, la livraison est réputée effectuée dès la remise des Équipements commandés par le Client au transporteur après acceptation sans réserve de ce dernier.

8. Le Client reconnaît que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison et ne dispose d'aucun recours en garantie contre CHAINARMOR en cas de défaut de livraison des Équipements transportés. Les conditions de retour éventuel des produits sont visées à l'article 6.4 des présentes Conditions Générales de Vente.

En cas de demande particulière du Client concernant les conditions d'emballage ou de transport, dûment acceptée par écrit par CHAINARMOR, les coûts liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par écrit par le Client.

Si l'enlèvement est réalisé par le Client dans les locaux de CHAINARMOR, le Client est tenu de vérifier l'état des produits livrés avant enlèvement.

6.2. Force majeure

CHAINARMOR sera libérée de ses obligations en raison de la survenance d'un événement de force majeure tel que visé à l'article 10.2 ou indépendant de sa volonté qui empêche ou retarde de façon excessive la livraison des produits. Il en sera ainsi notamment de la survenance chez CHAINARMOR ou ses propres fournisseurs d'un événement tel que grève, incendie, interruption ou retard dans les transports, impossibilité d'être approvisionné, défectuosité des matières premières, ou tout autre événement indépendant de la volonté humaine générant une situation de chômage partiel ou total.

6.3. Retour des Produits

En cas de Produit défectueux et/ou ne correspondant pas aux caractéristiques communiquées par CHAINARMOR, le Client disposera d'un délai de 15 jours à compter de la livraison pour informer CHAINARMOR qui conviendra alors avec ce dernier des modalités de reprise du Produit défectueux, étant précisé que les frais de ce renvoi seront supportés par le Fabricant si le retour est justifié.

Aucun retour ne sera accepté sans accord préalable formel et écrit de CHAINARMOR.

Si la réclamation est justifiée, CHAINARMOR s'engage, dès la réception du Produit concerné :

- soit à rembourser au Client le prix du Produit et les éventuels frais de retour ;
- soit à renvoyer au Client un Produit identique en remplacement ainsi que le remboursement des frais de renvoi, si ce dernier les a supportés, étant précisé qu'il appartient au Client de spécifier, lors de son renvoi du Produit, pour quel choix il opte, toute absence de choix du Client entraînera un remboursement par défaut du Produit.

Si la réclamation n'est pas justifiée, tous les frais inhérents à une nouvelle livraison seront à la charge du Client. Aucun Franco de port ne sera accepté.

Toute réclamation du Client adressée hors délai sera irrecevable ce que le Client déclare reconnaître et accepter.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques au Client a lieu dès l'enlèvement des produits par le Client dans les locaux de la CHAINARMOR (hypothèse où pas de transporteur) ou dès la remise des produits par CHAINARMOR au transporteur. En cas de livraison par un transporteur, il en résulte notamment que les produits voyagent aux risques et périls du Client auquel il appartient de vérifier l'état des produits lors de leur livraison et en cas d'avaries, de pertes, et tout dommage en général, de faire toutes réserves ou d'exercer tous recours contre le

transporteur, conformément aux dispositions de l'article L 133-1 et suivants du Code de Commerce. Il est expressément précisé que la responsabilité de CHAINARMOR ne saurait être recherchée pour tout dommage du fait du transport ou du non-respect par le Client des démarches à accomplir à l'égard du transporteur. CHAINARMOR sera réputée avoir rempli son obligation de délivrance dès lors qu'elle a remis la marchandise commandée au transporteur, ou au Client, qui les a acceptées sans réserve.

Du fait du transfert des risques au Client dès la remise au transporteur, le Client s'oblige à faire assurer, à ses frais, les produits commandés contre tous risques et dommages, jusqu'au transfert de propriété.

ARTICLE 8 – TRANSFERT DE PROPRIETE /RESERVE DE PROPRIETE

Nonobstant la date de transfert des risques visée à l'article 7 ci-dessus, le transfert de propriété des Equipements au profit du Client ne sera réalisé qu'après paiement complet et effectif du prix par ce dernier. En conséquence, CHAINARMOR conserve son droit de propriété sur les Produits vendus aussi longtemps que le Client n'aura pas réglé l'intégralité de toutes les sommes dues et pourra, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, reprendre le(s) produit(s) vendu(s), dans quelques mains qu'il(s) se trouve(nt), y compris en cas de transmission à une tierce personne du produit vendu.

La résolution de la vente ne pourra résulter que d'un courrier recommandé avec AR de CHAINARMOR et la remise effective du produit vendu à CHAINARMOR. En cas de procédure collective du Client ou de jugement prononçant la suspension provisoire des poursuites à l'encontre de celui-ci, la présente clause de réserve de propriété sera appliquée de plein droit. En cas de disparition du Produit, l'indemnité d'assurance consécutive à sa disparition reviendra à CHAINARMOR.

Le Client qui fera l'objet d'une saisie sera tenu d'en informer CHAINARMOR en cas de non-paiement intégral des sommes dues à cette dernière au titre des produits livrés sous clause de réserve de propriété, que ces produits aient ou non été revendus depuis.

ARTICLE 9 – GARANTIE DU PRODUIT

Les Produits fournis par CHAINARMOR sont garantis pendant un délai de dix (10) ans à compter de leur livraison contre tout vice de fabrication ou défaut d'assemblage. Pendant le délai de garantie, les obligations de CHAINARMOR se limitent à fournir ou réparer à ses frais tout élément de sa fourniture présentant un défaut dont l'imputabilité à CHAINARMOR a été dûment établie par le Client. Les déplacements d'un ou plusieurs collaborateurs de CHAINARMOR au titre de la garantie restent à la charge du Client. La garantie ne s'applique pas si le défaut provient notamment de l'usure normale, ni si la cause est imputable au Client ou à l'exploitant (négligence, utilisation anormale ou défectueuse, chocs, etc), ni en cas de force majeure, cas fortuit ou détériorations causées par des tiers.

ARTICLE 10 – CAS D'IMPREVISION ET DE FORCE MAJEURE

10.1. Clause d'imprévision

En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable, au Fabricant,

l'exécution de ses obligations, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat. Sont notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douanes et taxes, modification du cours des changes, évolution des législations, modification de la situation financière du Client. A défaut d'accord entre les parties, le Fabricant aura la faculté de mettre fin au contrat moyennant un préavis d'un mois.

10.2. Force majeure

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge, au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tels que :
- survenance d'un cataclysme naturel ;
- tremblement de terre, tempête, incendie, inondation etc. ;
- conflit armé, guerre, conflit, attentats ;
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez le « Fabricant » ou le Client ;
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez les Fabricants, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc. ;
- injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo) ;
- accidents d'exploitation, bris de machines, explosion ;
- variation de plus de 20% du prix de la matière première.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat. Si la durée de l'empêchement excède 10 jours ouvrables, les parties devront se concerter dans les 5 jours ouvrables suivant l'expiration du délai de 10 jours ouvrables pour examiner de bonne foi si le contrat doit se poursuivre ou s'arrêter.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE ET GARANTIE

Les Produits livrés et fabriqués par CHAINARMOR bénéficient d'une garantie contractuelle d'une durée de dix (10) ans, à compter de la date de livraison, couvrant la non-conformité des Produits à la commande et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les Produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation. La garantie forme un tout indissociable avec le Produit vendu par CHAINARMOR. Cette garantie est limitée au remplacement ou au remboursement des Produits non conformes ou affectés d'un vice. Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part du Client, comme en cas d'usure normale du Produit ou de force majeure. Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Fabricant, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 7 jours à compter de leur découverte. Le Fabricant remplacera ou fera réparer les Produits ou pièces sous garantie jugés défectueux. Cette garantie couvre également les frais de main d'œuvre. Le remplacement des Produits ou pièces défectueux n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée. La garantie enfin, ne peut intervenir si les Produits ont fait l'objet d'un usage anormal, ou

ont été employés dans des conditions différentes de celles pour lesquelles ils ont été fabriqués, en particulier en cas de non-respect des conditions prescrites dans la notice d'utilisation. Elle ne s'applique pas non plus au cas de détérioration ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, ou bien en cas de transformation du Produit.

ARTICLE 12 – RESILIATION

En cas de manquement grave par l'une des parties à l'une seule de ses obligations contractuelles, la résiliation du contrat sera encourue de plein droit, 30 jours après une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 13 – SOUS-TRAITANT – LOI N° 75-1334 DU 31 DECEMBRE 1975

En règle générale, dans les marchés de fourniture d'armatures, notre position est celle de sous-traitant au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. De ce fait, il appartient obligatoirement à l'entrepreneur principal de remplir les formalités requises, et notamment de celles de l'article 3 de la loi, vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

En cas de manquement de l'entrepreneur principal, nous nous réservons le droit d'intervenir directement auprès du Maître d'Ouvrage conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 14 – REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le Tribunal compétent. En cas de litige de nature technique relatif aux Produits du Fabricant, et à défaut d'accord amiable entre les parties, en présence ou hors la présence de leurs assureurs respectifs, les parties conviennent de mettre en œuvre une procédure d'expertise amiable permettant d'obtenir l'avis d'un expert.

ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE – LANGUE DU CONTRAT

Les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 16 – LITIGES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du Fabricant, même en cas d'appel et de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 17 – INFORMATIQUES ET LIBERTES - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, il est rappelé que les informations à caractère personnel (telles que nom, prénom, adresse, adresse mail, n° portable, références bancaires ...) qui sont demandées au Client sont nécessaires au traitement de sa commande, à l'établissement des factures et pour la bonne gestion de la relation client. Ces données peuvent être communiquées aux éventuels partenaires de l'entreprise CHAINARMOR chargés de l'exécution, du

traitement, de la gestion et du paiement des commandes.

Le traitement des informations personnelles communiquées répond aux exigences légales en matière de protection des données personnelles.

Conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur, le client dispose, s'agissant des informations personnelles qui le concerne nom, prénom, adresse mail utilisant son patronyme, n° portable personnel ...), d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur son sort en cas de décès, de retrait de son consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente.

L'utilisateur peut exercer ces droits en envoyant un e-mail à l'adresse comptabilite@chainarmor.fr ou en adressant un courrier par LRAR à l'adresse suivante : P.A. des 4 voies – 22170 PLELO.
